D 3 15

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (Mise en conformité avec le droit fédéral harmonisé) (13412)

du 30 août 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006;

vu la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934,

décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM – D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

³ Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 ou 118a de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006, sont assimilés aux autres personnes morales. [...]

Art. 21, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 2 les frais de financement et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des instruments d'emprunt visés aux articles 11, alinéa 4, ou 30b, alinéa 6 ou 7, lettre b, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers pour répondre aux exigences réglementaires.

L 13412 2/2

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.